

toute compagnie faisant partie de son réseau, qui lui est alliée ou qui est sous son contrôle.

Mesures et plans de coopération entre les deux Compagnies.

**16.** (1) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans quelque loi, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, en vue de l'économie, devront adopter sans délai, ou aussitôt que la chose pourra se faire, les mesures, plans et accords de coopération qui, eu égard à la manutention efficace du trafic, seront les plus propres à faire disparaître les services inutiles, coûteux ou peu économiques, à éviter la duplication des services ou des facilités, à utiliser et exploiter en commun toutes les propriétés qui pourront être ainsi utilisées sans inconvénient et sans préjudice déraisonnable pour les uns ou pour les autres, et à faire face à la concurrence du trafic sous toutes ses formes. Les parties devront s'efforcer de conclure des ajustements et arrangements justes et raisonnables, de façon que les charges et avantages résultant de toutes ces économies soient, autant que possible, répartis entre elles équitablement. 5 10 15

Moyens d'exécution.

(2) Ces mesures, plans ou accords pourront, lorsque la chose sera désirable, comprendre, ou être exécutés au moyen de: 20

Nouvelles compagnies.

a) Nouvelles compagnies où la prépondérance est constituée par la propriété d'actions, également réparties entre les compagnies; 25

Baux, etc.

b) Baux, conventions de confiance, ou autorisations, ou conventions ayant pour objet la mise en commun et le partage des recettes provenant de l'exploitation en commun de partie ou parties du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs; 30

Voies en commun, etc.

c) Voies en commun, droits de passage, propriété en commun, ou conventions d'exploitation en commun, selon la nature de la propriété ou des services compris dans un plan de coopération; 35

Services de grands chemins.

d) Services de grands chemins en commun ou individuels, ou services de grands chemins et de voies ferrées combinés, sous toute forme; 35

Aucun fusionnement.

mais rien au présent article ne sera censé autoriser le fusionnement d'aucune compagnie du National avec aucune compagnie du Pacifique. 40

Durée, conditions et modification des arrangements.

(3) L'ensemble de ces mesures, plans et accords, ou chacun d'eux, pourra, si les parties en conviennent, être résoluble à volonté, ou sur ou après l'avis fixé, ou pour une période ou des périodes fixes, ou toute combinaison de ces périodes, et pourra à l'occasion, moyennant semblable convention, être changé, altéré, modifié, amendé ou renouvelé selon qu'il pourra être jugé utile dans le meilleur intérêt des parties ou en vue du changement des conditions. 45

Les régisseurs sont tenus de

(4) Afin de donner effectivement suite aux directives de coopération édictées en la présente Partie, les Régisseurs 50